

18 novembre 2019

Arrêté ministériel indexant les montants maxima de réparation des dommages causés aux biens meubles d'usage courant et familial et aux moyens de locomotion d'usage courant et familial par une calamité naturelle publique

Le Ministre-Président,

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, tel que modifié par le décret du 6 décembre 2016 et le décret du 2 mai 2019, l'article 13 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains biens causés par des calamités naturelles publiques, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2019, l'article 8, § 1^{er} et § 2, et l'article 9, § 1^{er} et § 2, qui habilite le Ministre ayant les calamités naturelles publiques dans ses attributions à adapter annuellement les montants maxima des catégories de biens meubles d'usage courant et familial et des catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial ;

Vu la proposition d'adaptation des montants maxima de réparation de dommages causés aux biens meubles et aux moyens de locomotion par des calamités naturelles publiques établie par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique transmise le 8 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Les montants maxima des catégories de biens meubles d'usage courant et familial repris à l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 sont adaptés de la manière suivante :

Catégorie	Montant maximum		
	Par ménage	Par personne	Par élément
1. Mobilier de cuisine	1.547,08 euros		
2. Ustensiles de cuisine et vaisselle	519,55 euros		
3. Electroménagers (linge et nettoyage)	883,08 euros		
4. Electroménagers (cuisine)	1.749,91 euros		
5. Mobilier salon/salle à manger/hall	1.495,51 euros		
6. Matériel salon/salle à manger/hall	105,30 euros		
7. Mobilier de bureau	515,35 euros		
8. Matériel de bureau	103,86 euros		
9. Matériel multimédia	921,60 euros		
10. Mobilier chambre à coucher		721,97 euros	
11. Matériel de chambre à coucher et literie		152,93 euros	
12. Garniture de fenêtre (par fenêtre)			51,97 euros
13. Eclairage (par pièce)			103,60 euros
14. Mobilier de salle de bain	260,70 euros		
15. Matériel de salle de bain	243,98 euros		
16. Biens personnels		1.020,77 euros	
17. Mobilier buanderie/garage/cabane	206,28 euros		
18. Mobilier de jardin	506,28 euros		
19. Outils	503,70 euros		
20. Eléments de chauffage	2.061,94 euros		
21. Combustible de chauffage		70,94 euros	

Art. 2.

Les montants maxima des catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial repris à l'article 9, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 sont adaptés de la manière suivante :

Catégories de moyens de locomotion d'usage courant et familial	Montant maximum pris en considération lors de l'estimation du dommage total (T.V.A.C)
1. Automobile de 0 à 66 kW inclus	8.649,99 euros
2. Automobile de 67 à 100 kW inclus	10.646,15 euros
3. Automobile de plus de 100 kW	13.307,68 euros
4. Motocyclette jusque 500 cc	3.306,33 euros
5. Motocyclette à partir de 500 cc	5.290,12 euros
6. VéloMOTEUR (max. 40 km/h)	1.587,04 euros
7. Vélo électrique	1 048,72 euros
8. Vélo	262,18 euros

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1^{er} janvier 2019.

Namur, le 18 novembre 2019.

E. DI RUPO